

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2E, 3E et 4E de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et agricole de type long", a donné le 4 avril 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Il résulte des explications du délégué du ministre que le diplôme de géomètre délivré par un institut supérieur industriel pourrait être un titre permettant d'exercer la profession de géomètre expert immobilier. Mais c'est au pouvoir législatif national qu'il appartiendra, le cas échéant, de prendre pareille décision. En effet, l'autorité nationale reste seule compétente pour fixer les conditions d'accès à la profession (article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988).

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Dans l'intitulé, il faut écrire, conformément à l'intitulé de la loi du 18 février 1977, ainsi que de l'arrêté royal du 20 septembre 1978,

"... et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long".

La même observation vaut pour les alinéas 4 et 5 du préambule ainsi que pour l'article 1er du projet.

.../...

Préambule.

En tête du préambule, il faut écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française;".

Alinéas 1er à 3.

Dans le préambule, il n'y a pas lieu de se référer aux lois du 11 septembre 1933, du 29 mai 1959 et du 7 juillet 1970; l'arrêté en projet trouve, en effet, une base légale suffisante dans la loi du 18 février 1977 et spécialement dans l'article 2, § 1er.

Les alinéas 1er à 3 sont donc à omettre du préambule.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 1er).

Il faut écrire :

"... et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 2, § 1er;".

.../...

Alinéas 6 et 7.

L'usage est de ne pas viser des arrêtés relatifs au fonctionnement de l'Exécutif.

Les alinéas 6 et 7 sont donc à omettre.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 4).

L'avis de l'Inspection des Finances doit être visé avec sa date : "20 novembre 1989".

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 5).

L'alinéa 10 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre Président de l'Exécutif, chargé du budget, donné le ..." (la date ne figure pas sur le document produit).

A la fin du préambule, la mention "Vu la délibération de l'Exécutif en date du ..." doit être omise.

Il convient d'écrire "arrête" et non "arrêtons".

.../...

Dispositif.Article 1er.

A la fin de l'article 1er, il y a lieu d'écrire :
"section construction : option géomètre".

Article 2.

Le liminaire serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : ...".

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"... second cycle, à partir de l'année académique 1990-1991 et, pour la première fois, dans la deuxième année du second cycle, à partir de l'année académique 1991-1992".

Article 4.

L'article 4 qui fixe au 1er septembre 1990 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet doit être omis. En effet, rien ne s'oppose à ce que l'arrêté entre en vigueur immédiatement, mais le nouvel article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 ne sera applicable qu'à partir du début de

.../...

l'année académique 1990-1991, comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté en projet.

Il y a dès lors intérêt à ce que l'arrêté entre en vigueur assez longtemps avant cette date afin de permettre aux établissements concernés de prendre leurs dispositions en vue de l'organisation de la nouvelle option.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C.-L. CLOSSET,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.